

ART. 3. — Les clauses contraires aux dispositions des articles précédents pouvant exister dans les marchés passés par les administrations publiques seront annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ART. 4. — Tout prospectus, notice d'emploi et, d'une façon générale, toute feuille imprimée qui n'est pas destinée à être affichée devra obligatoirement être imprimée recto et verso. L'impression devra couvrir la surface du papier sauf les marges et le format sera réduit en conséquence.

ART. 5. — Les éditeurs de catalogues et brochures de publicité devront, à dater de la publication du présent arrêté, par modification du format ou des interlignes ou de la dimension des caractères ou de la dimension des marges ou du poids au mètre carré du papier, réaliser une économie minimum de 60 p. 100 sur le poids du papier qui aurait été utilisé à tirage égal en faisant une édition conforme soit à la précédente dans le cas d'une édition revenant régulièrement soit aux usages habituels dans le cas d'un travail nouveau.

ART. 6. — Les administrations publiques et privées, ainsi que les particuliers sont tenus de réduire la consommation du papier blanc d'écriture par l'application des mesures suivantes :

a) Pour les lettres dactylographiées, utiliser le petit interligne, commencer le texte le plus haut possible sur la page;

b) Utiliser le recto et le verso des feuilles de papier;

c) Appliquer les règles prévues aux paragraphes a et b ci-dessus pour les circulaires tirées au duplicateur.

Une commission dans laquelle figureront des représentants des différents services sera instituée pour étudier les mesures complémentaires propres à réduire la consommation du papier.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juin 1940.

L. MONTAGNÉ.

Exportations des cafés

ARRETE N° 289 réglementant l'exportation des cafés du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 5 décembre 1939 réglementant l'exportation des produits coloniaux;

Vu la dépêche ministérielle n° 5835 du 16 avril 1940 concernant la création du Syndicat colonial des exportateurs de cafés français;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les cafés récoltés dans le territoire du Togo ne peuvent être exportés que par l'intermédiaire du Syndicat Colonial des Exportateurs de cafés français.

ART. 2. — Les licences d'exportation seront délivrées, sous le contrôle du directeur des échanges commerciaux, par le représentant au territoire dudit Syndicat.

ART. 3. — Pourront seuls bénéficier des autorisations d'exportation les commerçants et planteurs qui adhèrent ou adhéreront au Syndicat.

ART. 4. — Le directeur des échanges commerciaux et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1940.

L. MONTAGNÉ.

Ouvres de guerre

ARRETE N° 290 instituant une taxe sur des bénéfices exceptionnels de guerre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 5 décembre 1939 réglementant l'exportation des produits coloniaux;

Vu les dépêches ministérielles nos 13.316 et 13.946 des 20 et 30 décembre 1939 et n° 4.127 du 15 mars 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans tous les cas où le cours de vente du cacao sur les marchés étrangers sera supérieur au cours de vente sur le marché français, la différence entre ces cours, ramenés à la base F. O. B., sera considérée comme bénéfice exceptionnel de guerre.

ART. 2. — Ce bénéfice exceptionnel de guerre tel qu'il a été défini ci-dessus, sera frappé d'une taxe de 60% au profit du budget local.

ART. 3. — En vue du calcul du montant de la taxe à percevoir, le représentant du Syndicat Général des Importateurs de cacao coloniaux sera tenu de présenter à chaque expédition sur l'étranger un exemplaire du contrat de vente passé entre la firme exportatrice et la firme importatrice.

ART. 4. — La taxe sera liquidée avant exportation par le service des douanes dans les mêmes conditions que les taxes douanières perçues par ce service.

Le paiement aura lieu au comptant.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1940.

L. MONTAGNÉ.